

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT #427-16

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #427-16 RELATIF À LA TAXATION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU DE LA BRANCHE GRAVELLE**

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée pour effectuer des travaux d'entretien dans le cours d'eau de la Branche Gravelle sur les lots 4 852 761 et 4 852 762 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau dans la municipalité de Plaisance ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau, par sa résolution numéro 2015-08-148 du 19 août 2015 a autorisée que la Municipalité de Plaisance procède à exécuter ou faire exécuter les travaux d'entretien demandés, conformément au règlement numéro 086-2007 de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session tenue le 22 août 2016 ;

Il est proposé par M. Raymond Ménard

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de permettre à l'employé désigné au cours d'eau, après qu'il ait reçu l'autorisation des autorités compétentes, de faire effectuer les travaux nécessaires d'entretien du cours d'eau de la Branche Gravelle.

ARTICLE 3

Pour l'exécution desdits travaux décrétés dans le cours d'eau en question, la Municipalité de Plaisance est autorisée à dépenser les sommes nécessaires.

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à même une taxation complémentaire au propriétaire concerné, le montant intégral du coût des travaux et ce, dès que lesdits coûts réels seront connus.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION :

22 août 2016

PROJET DE RÈGLEMENT :

6 septembre 2016

ADOPTION :

6 septembre 2016

PUBLICATION :

8 septembre 2016



Paulette Lalonde
Maire



Paul St-Louis
Secrétaire-trésorier
Directeur général

M. Nil Béland s'abstient de tout commentaire concernant la présente.